



Mandelieu la Napoule, le 23 mars 2010

SAISON 2009-2010

**PROCES-VERBAL N°3
COMMISSION REGIONALE SPORTIVE**

Lundi 22 Mars 2010



PRESENTS :

| | | |
|--------------|-------------------|---|
| Monsieur | Serge HAMICHE | Président de la CR Sportive |
| Monsieur | Eric VEXENAT | Président de la CDS des Alpes Maritimes |
| Monsieur | Gérard REMOND | Président CRSR |
| Monsieur | Pierre MESSALATI | Membre CRS |
| Madame | Véronique LAUREAU | Membre CRS |
| Mademoiselle | Julie SCHMIDT | Secrétaire |

EXCUSE :

| | | |
|----------|----------------|----------------------------|
| Monsieur | Clément ROBEAU | Président de la CDS du Var |
|----------|----------------|----------------------------|



ORDRE DU JOUR

- I. Point sur le contrôle des licences
- II. Obligations jeunes
- III. Championnat Espoirs
- IV. Etude des feuilles de matchs
- V. Tarif des amendes c/f AG LCAVB du 27 juin 2009
- VI. Date de la prochaine réunion

Ouverture de la séance à 14h10

I. Point sur le contrôle des licences

Un rapide résumé de la réunion CRA de février est fait. M. Serge HAMICHE note que le problème du contrôle des licences n'a pas été abordé, alors que de nombreux problèmes à ce sujet persistent encore.

Il ressort alors, que, cette saison, la CRS a été indulgente concernant les amendes sur les types de licences, étant donné que des nouveautés avaient été apportées cette année. Cependant, il est convenu, pour la saison prochaine, de sensibiliser les arbitres et les clubs, à ce problème, en envoyant avec chaque désignation un rappel préconisant de « Vérifier l'option, la DHO et le surclassement avec chaque licence présentée », mais aussi en proposant, avec le bilan CRS de l'AG, un vœu pour une nouvelle sanction: licence non réglementaire → match perdu ou à rejouer.

II. Obligations jeunes

Durant l'absence du Président de la Commission, M. Serge HAMICHE, pour des raisons de santé, M. Frédéric PASTORELLO a été désigné par le Comité Directeur pour la prise en charge et l'élaboration des tableaux concernant les obligations des jeunes pour chaque club. *Ces tableaux sont joints en annexe.*

D'abord, sont abordées les remarques des clubs au sujet des courriers qu'ils ont reçu à propos des obligations jeunes.

Sur la lettre adressée à Cogolin, était mentionnée une équipe de Pré-Nationale Masculine. M. Gérard REMOND confirme qu'une erreur s'y est glissée puisque ce club n'a aucune équipe dans cette poule, mais que les points des obligations jeunes dont il est question et qui sont détaillés par la suite, sont justes et correspondent effectivement au Cogolin Volley Ball.

En ce qui concerne la réaction de l'UAV, à propos des équipes poussins/poussines, M. Gérard REMOND explique que la mixité, intégrée dans le RGEN pour les petits comités qui n'ont pas suffisamment de jeunes pour faire deux championnats, ne nous concerne pas puisque les championnats ne sont pas mixtes. Les poussins comptent donc pour les obligations masculines et les poussines pour les féminines.

M. Gérard REMOND propose ainsi, de clarifier ce point au niveau du RGER.

M. Eric VEXENAT aborde ensuite le problème de la tolérance des 10 points, car, selon lui, cette décision n'a été notifiée nulle part. M. Serge HAMICHE cite alors l'article 6-D du RGEN qui dit que « la définition des obligations des GSA pour les épreuves de niveau régional est laissée à l'initiative des Ligues » ; ce point a été abordé lors du Comité Directeur du 14 avril 2009 à Fréjus, concernant la tolérance de moins 1 équipe poussins 2x2 (=15 points), soit 5 à 10 points. M. Gérard REMOND souligne que nous avons notre propre règlement régional et que ce point n'a pas été voté à l'AG de la Ligue.

Cependant, l'US Cagnes, qui n'a ni de 4x4, ni d'école de volley, reste le plus en danger, ne remplissant même pas les obligations nationales (115 au lieu de 120).

M. Gérard REMOND suggère de rajouter dans le RGER que dans le cas où une nouvelle compétition est créée, il y aurait attribution d'un certain nombre de points, avec la possibilité de changer les obligations en cours d'année. Par exemple, 30 points pour le 4x4.

M. Simon CAYRON a été invité à nous rejoindre car nous manquions d'informations concernant ces obligations, et qu'il avait travaillé avec M. Frédéric PASTORELLO sur le sujet. Il a alors souligné qu'il manquait une proposition de 4x4 dans le RGEN. M. Gérard REMOND a confirmé et a ajouté que la disposition actuelle qui fait que, si 6 minimas jouent parallèlement en 4x4 cadets, ils rapportent à leur club $60+40=100$ points. Or cela va à l'encontre du développement puisque, à l'origine, le 4x4 a été créé pour les débutants qui ne jouent pas en 6x6.

III. Championnat Espoirs

De nombreux points étaient à éclaircir sur le Championnat Espoirs.

Mme Véronique LAUREAU rappelle que Léona ou Julie rentrent les scores sur le serveur. Etant donné que le championnat se déroule par plateaux, que l'équipe recevante n'a pas le codes des autres équipes pour pouvoir rentrer leurs résultats et que le comité n'a pas le logiciel de la sportive, cette solution était la plus judicieuse.

M. Serge HAMICHE évoque ensuite le mail de M. Frédéric PASTORELLO qui demandait à qui revenait l'argent des frais d'engagement et des amendes.

Mme Véronique LAUREAU pose également le problème de la gestion des équipes absentes.

Ainsi, les décisions suivantes ont été prises:

- Les frais d'engagement des clubs sont adressés et perçus directement par le comité concerné ;
- Julie rentre les résultats sur le logiciel et relève les feuilles de match en retard ainsi que les équipes absentes ;
- Il est alors attribué l'amende correspondante, ainsi qu'un forfait (perte du match 0-25 / 0-25 et 0 point de pénalité) pour les équipes qui ne se sont pas déplacées, puisque les matches sont organisés en 2 sets gagnants ;
- Le tarif des amendes appliquées est celui de la Ligue ;
- Les amendes seront d'abord perçues par la Ligue puis 1/3 sera reversé à chaque comité.

Mme Véronique LAUREAU avance par la suite la difficulté de la tenue des feuilles de match et de l'absentéisme de certains arbitres et marqueurs.

Il est alors décidé de:

- Aucune amende attribuée pour la tenue des feuilles de match mais vérification systématique par Véronique de la DHO, de l'option, et du surclassement de chaque joueur.

Il est souligné que le championnat Espoirs a été mis en place pour que les clubs du Var puissent remplir leurs obligations mais que les clubs semblent peu coopératifs (Forfait des clubs CVB, UAV, GVB, NVB).

IV. Etude des feuilles de match

Au niveau des feuilles de matchs, les anomalies suivantes ont été relevées pour lesquelles, les clubs ont reçu un courrier afin de se mettre à jour :

1. MATCH REFA006 : AMS LOISIRS FREJUS / UA VALETTOISE DU 26-09-2009

Les faits :

- Vu la feuille de match REFA006 : AMSLF – UAV du 26-09-2009
- Vu la participation de la joueuse KOHLER Coralie – DHO le 05/10/2009
- Vu que plus de 6 joueurs sont inscrits sur la feuille de match
- Attendu l'article 22 du RGER, point 4

Les conséquences et décisions :

- L'AMSLF perd le match par pénalité 0/3 : 00-25 00-25 00-25
- Une amende de 100 € est infligée à l'AMSLF c/f au barème des Amendes et Droits
- Application de l'article 23 du RGER, relatif au comptage des points pour le classement

2. MATCH REFA007 : CO VALBONNE / AMS LOISIRS FREJUS DU 04-10-2009

Les faits :

- Vu la feuille de match REFA007 : COV – AMSLF du 04-10-2009
- Vu la participation de la joueuse KOHLER Coralie – DHO le 05/10/2009
- Vu que plus de 6 joueurs sont inscrits sur la feuille de match
- Attendu l'article 22 du RGER, point 4

Les conséquences et décisions :

- L'AMSLF perd le match par pénalité 0/3 : 00-25 00-25 00-25
- Une amende de 100 € est infligée à l'AMSLF c/f au barème des Amendes et Droits
- Application de l'article 23 du RGER, relatif au comptage des points pour le classement

3. MATCH RF2A043 : MO MOUGINS / ASPTT NICE DU 20-12-2009

Les faits :

- Vu la feuille de match RF2A043 : MOM – ASPTTN du 20-12-2009
- Vu l'inscription sur la feuille de match de Melle PELLERANO Olivia en qualité d'Assistant Entraîneur avec une licence COMPETLIB n° 1860341
- Attendu l'article 16 du RGER, points 5 et 6 et l'article 5 du RG-FFVB 2009-2010, point 5A ;

Les conséquences et décisions :

- Une amende administrative de 10 € est infligée à l'ASPTT NICE c/f au barème des Amendes et Droits.

4. MATCH RM2R024 : OLYMPIQUES ANTIBES – JUAN LES PINS / ASPTT NICE DU 24-01-2010

Les faits :

- Vu le mail de l'OAJLP du 24/01/2010 concernant le match RM2R024 : OAJLP – ASPTT du même jour
- Vu la feuille de match
- Vu les remarques de l'arbitre informant que la salle était fermée et que les deux équipes se sont présentées
- Attendu l'article 6 du RGER et l'article 22 du RGER

Les conséquences et décisions :

- L'OAJLP perd le match par pénalité 0/3 : 00-25 00-25 00-25 pour attribuer le gain à l'ASPTT Nice
- Application de l'article 23 du RGER, relatif au comptage des points pour le classement

5. MATCH PNMA061 : OLYMPIQUES ANTIBES – JUAN LES PINS / UNION ATHLETIQUE VALETTOISE DU 12-12-2009

Les faits :

- Vu la feuille de match PNMA061 : OAJLP – UAV du 12-12-2009
- Vu les observations portées par l'arbitre sur la feuille de match, dans la case « remarques »:
Panne de lumière à 20h45. Après investigations auprès des services compétents (mairie, collège, EDF) et après accord des entraîneurs et des capitaines inscrits sur la feuille de match, cette dernière a été fermée à 21h30.
- Vu que la rencontre n'a pas pu se terminer pour des raisons imprévues et de force majeure.

Les conséquences et décisions :

- Le match PNMA061 est à rejouer à la date du 03/04/10.
- Les frais de déplacement du club visiteur et des arbitres seront à la charge du club recevant, à savoir l'OAJLP.
- Application de l'article 14 du RGER: En cas de rencontre remise, seuls peuvent participer les joueurs effectivement qualifiés, pour les GSA en présence, à la date initiale de la rencontre.

6. MATCH REFR072 : UNION ATHLETIQUE VALETTOISE / AMS LOISIRS FREJUS DU 09-01-2010

Les faits :

- Vu la feuille de match REFR072 : UAV – AMSLF du 09-01-2010
- Vu que cette rencontre s'est déroulée dans son intégralité
- Vu que les observations portées sur le pavé « Remarques », signalant que la température de la salle était inacceptable pour jouer, ont été inscrites à la fin de la rencontre
- Vu le mail du Président de l'AMSL Fréjus portant réclamation pour faute technique d'arbitrage et stipulant que les arbitres ont fait jouer le match dans un gymnase non chauffé

- Vu le mail du 04/02/10 de la LCAVB informant l'ASMLF que toute réclamation doit être appuyée d'un droit financier et qu'à cette date, aucun chèque n'était parvenu à la Ligue
- Attendu l'avis de la CRA stipulant que la commission a pris bonne note des remarques formulées par toutes les parties mais qu'aucune réclamation officielle n'a été formulée, il ne peut être réservé de suite officielle à cette affaire.
- Attendu les articles 35 et 36 du RGER et la page 3 du RGER : pour les cas non prévus par le RGER, il sera fait application du RGEN
- Attendu l'article 19-D du RGEN

Les conséquences et décisions :

- Le match REFR072 entre UAV et AMSLF est à classer et le résultat est confirmé.

7. MATCH PNMR072 : UNION ATHLETIQUE VALETTOISE / AMS LOISIRS FREJUS DU 09-01-2010

Les faits :

- Vu la feuille de match PNMR072 : UAV – AMSLF du 09-01-2010
- Vu l'inscription portée dans le pavé « Remarques » :
Température constatée dans la salle : 1°C. Match annulé avec accord des arbitres et de l'équipe de Fréjus
- Vu que le match ne s'est pas déroulé sur décision des arbitres, compte-tenu de la température ambiante de la salle, constatée à 20h30
- Vu la copie du mail de Mme MAZZA Michèle, Présidente de l'UAV, transmise par le Comité du Var, mentionnant que, compte-tenu du froid régnant dans le gymnase et des arbitres et des joueurs de Fréjus qui ne souhaitaient pas jouer le match, la rencontre n'a donc pas eu lieu.
- Vu le mail transmis par la Présidente de l'UAV à la Ligue, signalant que le gymnase n'est toujours pas chauffé, à savoir qu'une température bien inférieure à 10°C a été constatée à l'heure du match
- Attendu l'article 6 du RGER
- Attendu l'article 1.5 du Code d'Arbitrage

Les conséquences et décisions :

- Les conditions n'étant pas réunies pour jouer le match. La rencontre PNMR072 entre l'UAV et l'AMSLF est à rejouer le 02/04/10.
- Les frais de déplacement et d'arbitrage sont à la charge du club recevant, à savoir l'UAV,
- Application de l'article 14 du RGER: En cas de rencontre remise, seuls peuvent participer les joueurs effectivement qualifiés, pour les GSA en présence, à la date initiale de la rencontre.

8. MATCH PNMR081 : VOLLEY PRADETAN GARDEEN / AS CANNES DU 23-01-2010

Les faits :

- Vu la feuille de match PNMR081 : VPG – ASC du 23-01-2010

- Vu la réclamation de l'équipe de l'AS Cannes inscrite sur le pavé « Remarques » de la feuille de match au sujet d'une faute technique d'arbitrage,
- Vu le rapport de l'arbitre de la rencontre,
- Vu les lettres de l'ASC en date du 24/01/10 et 25/01/10 de messieurs Marc COLOMBANI et Claude LUPI, confirmant la réclamation,
- Vu le chèque n°0302193 en date du 25/01/10, tiré sur le Crédit du Nord et d'un montant de 40€, appuyant la réclamation,
- Attendu l'examen par la CRA du rapport de l'arbitre, de la feuille de match et des réclamations du club de l'ASC,
- Attendu les recommandations de la CRA à la CRS de faire rejouer le match car il y a bien eu une erreur technique de l'arbitre.

Les conséquences et décisions :

- Le match PNMR081 entre VPG et ASC est à rejouer le 03/04/10.
- Les frais occasionnés par cette remise de rencontre sont imputés à la Ligue.
- Application de l'article 14 du RGER: En cas de rencontre remise, seuls peuvent participer les joueurs effectivement qualifiés, pour les GSA en présence, à la date initiale de la rencontre.

9. MATCH RF2R059 : VOLLEY BALL STADE LAURENTIN / VENCE VOLLEY BALL DU 23-01-2010

Les faits :

- Vu la feuille de match RF2R059 : VBSL – VVB du 23-01-2010
- Vu les observations inscrites dans le pavé « Remarques »
- Vu que le match a été arrêté au début du 3ème set en raison de trous dans le sol de chaque camp ayant engendré la blessure d'une joueuse de l'équipe du VVB à la fin du 2ème set
- Attendu les articles 6 du RGER

Les conséquences et décisions :

- Le match RF2R059 entre VBSL et VVB est à rejouer le 27/02/10.
- Les frais occasionnés par cette remise de rencontre sont imputés à l'équipe organisatrice, à savoir le VBSL.
- Application de l'article 14 du RGER: En cas de rencontre remise, seuls peuvent participer les joueurs effectivement qualifiés, pour les GSA en présence, à la date initiale de la rencontre.

10. MATCH RMCA002 : MUNICIPAL OLYMPIQUE MOUGINS / ENTENTE SPORTIVE CANNET ROCHEVILLE DU 28-02-2010

Les faits :

- Vu la feuille de match RMCA002 : MOM – ESCR du 28-02-2010
- Vu l'absence de l'équipe de l'ESCR à l'heure fixée
- Attendu les articles 22 et 23 du RGER

Les conséquences et décisions :

- Forfait de l'ESCR qui perd le match sur le score de 0-3 :0-25 / 0-25 / 0-25
- Application de l'article 23 du RGER, relatif au comptage des points pour le classement

- L'équipe de l'ESCR devra s'acquitter des indemnités d'arbitrage (19€ d'arbitrage + 8€ de marque soit un total de 27€) ainsi que de l'amende administrative de 100€ ; chèque à transmettre à la Ligue dans les meilleurs délais.

11. MATCH RF2R073 : GRASSE VB / ETOILE SPORTIVE DE VILLENEUVE DU 27-02-2010

Les faits :

- Vu la feuille de match RF2R073 : GVB – ESVL du 27-02-2010
- Vu l'inscription sur la feuille de match de Melle PALOMBA Raffaella avec une licence COMPETLIB n° 1385971
- Attendu l'article 16 du RGER, points 5 et 6 et l'article 5 du RG-FFVB 2009-2010, point 5A

Les conséquences et décisions :

- Une amende administrative de 10 € est infligée à l'ESVL c/f au barème des Amendes et Droits

12. MATCH RF1R021 : VOLLEY PRADETAN GARDEEN / AS ST RAPHAEL 2 DU 05-12-2009

Les faits :

- Vu la feuille de match RF1R021 : VPG – ASSR 2 du 05-12-2009
- Vu l'absence de l'équipe de l'ASSR 2 à l'heure fixée
- Attendu les articles 22 et 23 du RGER

Les conséquences et décisions :

- Forfait de l'ASSR 2 qui perd le match sur le score de 0-3 :0-25 / 0-25 / 0-25
- Application de l'article 23 du RGER, relatif au comptage des points pour le classement
- L'équipe de l'ASSR 2 devra s'acquitter des indemnités d'arbitrage (19€ d'arbitrage + 8€ de marque + la moitié des frais de déplacement de l'arbitre) ainsi que de l'amende administrative de 100€ ; chèque à transmettre à la Ligue dans les meilleurs délais.

13. MATCH EMHA012 : GRASSE VOLLEY BALL / VOLLEY BALL STADE LAURENTIN 2 DU 07-03-2010

Les faits :

- Vu la feuille de match EMHA012 : GVB – VBSL2 du 07-03-2010
- Vu l'absence de l'équipe de GVB à l'heure fixée
- Attendu les articles 22 du RGER

Les conséquences et décisions :

- Forfait de GVB qui perd le match sur le score de 0-2 :0-25 / 0-25

- Non application de l'article 23 du RGER, relatif au comptage des points pour le classement , puisque les matches se déroulent en 2 sets gagnants et application de 0 point de pénalité
- L'équipe de GVB devra s'acquitter des indemnités d'arbitrage (17€ d'arbitrage + 8€ de marque + 1/6 des frais de déplacement de l'arbitre soit un total de 30€) ainsi que de l'amende administrative de 100€ ; l'intégralité de la somme doit faire l'objet d'un chèque à transmettre à la Ligue dans les meilleurs délais.

**14.MATCH EMEA008 : VOLLEY CLUB HYERES-PIERREFEU / UNION ATHLETIQUE VALETTOISE
MATCH EMEA012 : UNION ATHLETIQUE VALETTOISE / VENCE VOLLEY BALL DU 07-03-2010**

Les faits :

- Vu la feuille de match EMEA008 : VCHP – UAV du 07-03-2010
- Vu la feuille de match EMEA012 : UAV – VVB du 07-03-2010
- Vu l'absence de l'équipe de l'UAV à l'heure fixée
- Attendu les articles 22 du RGER

Les conséquences et décisions :

- Forfait de l'UAV qui perd les matches sur le score de 0-2 :0-25 / 0-25
- Non application de l'article 23 du RGER, relatif au comptage des points pour le classement, puisque les matches se déroulent en 2 sets gagnants et application de 0 point de pénalité
- L'équipe de l'UAV devra s'acquitter des indemnités d'arbitrage (17€ d'arbitrage + 8€ de marque + 1/6 des frais de déplacement de l'arbitre soit un total de 29,17€) ainsi que de l'amende administrative de 100€ ; l'intégralité de la somme doit faire l'objet d'un chèque à transmettre à la Ligue dans les meilleurs délais.

15. MATCH EMHA015 : COGOLIN VOLLEY BALL / VOLLEY BALL STADE LAURENTIN 1 DU 07-03-2010

Les faits :

- Vu la feuille de match EMHA015 : CVB – VBSL1 du 07-03-2010
- Vu l'absence de l'équipe de GVB à l'heure fixée
- Vu la feuille de match EMHA015 : CVB – VBSL1 du 21-03-2010
- Ce match aurait dû se jouer dût avoir lieu le 07/03/2010 mais a été joué le 21/03/2010 alors que le CVB n'avait pas fait de demande officielle de report de match. En effet, le CVB aurait dû se conformer à la procédure administrative concernant la demande de modification au calendrier (imprimé à transmettre au club adverse et à la Ligue pour accord).
- Attendu l'article 4 du RGER

Les conséquences et décisions :

- Une amende de 50€ est infligée au CVB pour non-respect de la procédure.
- Il est rappelé que seule la Ligue, structure gestionnaire du championnat, est habilitée à accepter les demandes de modification au calendrier.
- Un avertissement est adressé au club.
- Toute récidive ou autre situation similaire entraînera la perte du match par

forfait, avec application de 0 point de pénalité, et de l'article 22-G du RGER, relatif aux conséquences financières résultant du forfait.

V. Tarif des amendes

C/f AG LCAVB du 27 juin 2009

Le tarif des amendes ayant subi des modifications à l'AG du 27 juin 2009 de la Ligue, les montants mentionnés sur les précédents PV doivent tenir compte de ces amendements.

| SAISON 2009 - 2010 | TARIFS |
|---|---------------|
| 1. Feuille de match parvenue hors délai | 20 € |
| 2. Club déclaré forfait ou pénalité | 100 € |
| 3. Club déclaré forfait général | 400 € |
| 4. Licence non présentée | 10 € |
| 5. Demande de modification au calendrier dans le week end | 10 € |
| 6. Demande de modification au calendrier hors week end | 50 € |
| 7. Demande de modification au calendrier hors délai (selon RGER) | 50 € |
| 8. Résultat non communiqué sur Internet | 80 € |
| 9. Erreur de saisie de résultat | 20 |

VI. Date de la prochaine réunion

Les Championnats PN et R2 se terminant le 24/04/2010, la prochaine réunion de la CRS se tiendra le 3 mai 2010.

M. Gérard REMOND suggère de préparer, pour la prochaine réunion de la Commission, les éventuelles propositions de modification du RGER à proposer à l'AG de juin, ainsi que les différents voeux à soumettre. Par exemple, pour les différents modes de classement des championnats, se caler sur le système utilisé en N3 serait peut-être plus homogène.

Pour finir, M. Eric VEXENAT pose une question à M. Serge HAMICHE concernant les amendes de Modification au calendrier alors que le club participe à un tour de la Coupe de France mais qu'il ne l'organise pas. Il souligne que c'est dommage de pénaliser le club alors que cet événement peut mettre la Ligue en avant et surtout que le calendrier de la Coupe de France est transmis aux clubs après le calendrier régional.

VII. Annexe

[Tableau des Devoirs d'Accueil et de Formation des Clubs Seniors Nationaux]

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 16h40.

DESTINATAIRES :

Clubs de la Côte d'Azur
Comités Départementaux 06 et 83
Membres du Comité Directeur
Membres des Commissions Régionales
Conseiller Technique Sportif
Diffusion Interne

DOCUMENT EN INSTANCE D'APPROBATION

Date de rédaction : 23/03/2010

Date d'Adoption : 12/05/2010

Auteur: Julie SCHMIDT